



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

ARRÊTE N° V 2025-111

**PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VOL DE DRONE**

Nous, Claude VIDAL, Maire de SAINT-JEAN-DU-BRUEL

Vu la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civiles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 ; L 2212-5 ; 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui ne circulent sans personne à bord et notamment le 1° de l'article 6,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et notamment les articles 1-6, 3-7-1 à 8 figurants aux annexes,

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

Vu la déclaration préalable présentée par Monsieur FONZIES Jean-Pierre, directeur de la société DOURBIES-DRONES visant à être autorisée à survoler le domaine public communal avec un drone,

Considérant qu'à l'occasion des prises de vues qui se déroulent à l'aide d'un aéronef télépiloté (drone) le samedi 13 décembre 2025, il importe de prendre toutes les dispositions afin d'assurer le maintien de l'ordre public et de régler l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur FONZIES Jean-Pierre est autorisé à occuper le domaine public afin de procéder à la mise en place de la Zone d'Exclusion des Tiers (ZET) réglementaire de 10 mètres de rayon minimum dans le cadre du décollage et de l'atterrissage et du vol d'un aéronef autopiloté (drone) le samedi 13 décembre 2025.

Pendant la durée du vol, un dispositif de balisage et un dispositif humain de surveillance, composé de personnels vêtus de gilets fluorescents suffisamment dimensionnés au regard de la zone d'exclusion des tiers, sera mis en place par l'organisateur autour de cette dernière.

Ce personnel a pour mission d'empêcher l'entrée des piétons et des véhicules dans tout le périmètre de survol pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

Toutes les mesures nécessaires seront prises par le pilote afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 2 : Monsieur FONZIES Jean-Pierre est impérativement tenu :

- De se conformer aux dispositions prévues dans l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent, qui prévoit notamment que l'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans la zone minimale d'exclusion définie aux articles 3-7-4 à 3-7-6 de son annexe.
- De présenter la présente autorisation sur toute réquisition.

ARTICLE 3 : L'accès des véhicules de secours et d'urgence doit être maintenu en permanence sur l'ensemble du site et des voies de circulation.

Le cheminement des piétons et l'accès des riverains à leur domicile doivent être impérativement préservés et sécurisés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché au droit de la zone d'exclusion des tiers par Monsieur FONZIES Jean-Pierre.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'association, des conditions précitées ou tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 12/12/2025.



Le Maire

Claude VIDAL

Le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif de Toulouse.
Dans un délai de deux mois
à compter de sa publication.